



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Nouâtre (37)**

n°F02416U0034

**Décision de l'autorité environnementale du 12 août 2016 après examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Vienne, approuvé le 9 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nouâtre (37) reçue le 17 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2016 ;
  
- Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier, que le projet de plan local d'urbanisme prévoit :
  - l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 3 ha au maximum, située dans la continuité du tissu urbain existant du bourg, entre le ruisseau du Biez et l'Allée Romaine, au lieu-dit « les Moulins du Temple » et destinée à la construction d'une quarantaine de logements, en vue d'accueillir 70 habitants supplémentaires au cours de la prochaine décennie ;
  - la valorisation d'une petite friche en centre-bourg, dont la localisation n'est pas précisée, en vue de créer une maison médicale et éventuellement quelques logements adaptés aux personnes âgées ;
  
- Considérant qu'une partie significative du bourg est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation val de Vienne, en aléa fort ou faible selon les secteurs ;
  
- Considérant que le dossier transmis ne permet pas d'apprécier l'aléa au risque d'inondation auquel seront exposées les personnes qui fréquenteront la maison médicale ou séjourneront dans les logements adaptés prévus dans le projet ;
  
- Considérant la vulnérabilité particulière du public concerné par ces équipements face au risque d'inondation ;
  
- Considérant par ailleurs que la zone ouverte à l'urbanisation au lieu-dit « les Moulins du Temple » est soumise aux risques d'inondation par remontée de nappe avec une sensibilité forte, et par débordement du cours d'eau « la Vienne », les parcelles étant concernées par le zonage B1 du PPRI du val de Vienne que le règlement définit comme « la partie de la zone inondable déjà urbanisée, en aléa faible » ;
  
- Considérant les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine qui sont susceptibles d'être significatives compte tenu :
  - que le PLU projeté permettrait à des personnes d'habiter sur ce secteur, ce qui les exposerait de façon permanente aux risques d'inondation ;
  - que les nouvelles constructions à vocation d'habitat qui s'implanteraient dans ce secteur seraient susceptibles d'étendre la zone soumise aux risques d'inondation

par réduction du champ actuel d'expansion des crues et ainsi accroître la vulnérabilité de la population au risque d'inondation ;

- Considérant que les effets sur la santé humaine associés à l'ouverture à l'urbanisation projetée en zone inondable pourraient être minimisés s'ils faisaient l'objet d'une analyse en amont de l'élaboration du projet de PLU, notamment par l'intégration des dispositions de l'article 6 du chapitre I du titre III du règlement du PPRI susmentionné dans le règlement du PLU ou dans des orientations d'aménagement et de programmation,
- Considérant la nécessité, dans ce contexte, de présenter les justifications, notamment environnementales, ayant conduit au choix du projet de PLU retenu, et plus particulièrement de la localisation du secteur ouvert à l'urbanisation,

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nouâtre est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**


Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Orléans, le 12 août 2016

La mission régionale d'autorité  
environnementale de Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop with a smaller loop inside, and a horizontal stroke at the bottom.

Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)